

Décret n°92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales

Version consolidée au 12 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 février 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

· Modifié par Décret n°2003-679 du 23 juillet 2003 - art. 2 JORF 25 juillet 2003

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>Sage-femme de classe exceptionnelle</i>	
7e échelon	850
6e échelon	820
5e échelon	775
4e échelon	725
3e échelon	685
2e échelon	643

1er échelon	601
<i>Sage-femme de classe supérieure</i>	
7e échelon	760
6e échelon	715
5e échelon	665
4e échelon	615
3e échelon	580
2e échelon	555
1er échelon	515
<i>Sage-femme de classe normale</i>	
8e échelon	710
7e échelon	650
6e échelon	570
5e échelon	540
4e échelon	480
3e échelon	450
2e échelon	420
1er échelon	379

Article 2

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR